



Montreuil-sur-Mer, le 05 juin 2025

Avis pour constat d'abandon de concessions

Monsieur Pierre DUCROCQ, Maire de la commune de Montreuil-sur-Mer, informe les descendants ou successeurs des concessions du cimetière communal situé Route de Berck, à Campigneulles-les-Petites, que par application des articles L. 2223-17, L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-15 du Code général des collectivités territoriales,

il sera procédé dans ledit cimetière, le **lundi 07 juillet 2025 à 13 H 30**, à la constatation de l'état d'abandon dans lequel se trouvent les concessions ci-dessous désignées et les invite, en conséquence, à assister audit constat ou à se faire représenter par un mandataire dûment autorisé :

- N°1 – Emplacement J0064 – Concession MOIGNET / 1204
- N°2 – Emplacement J0081 – Concession BACQUART / 1095
- N°3 – Emplacement C0067 – Concession « inconnue » (à droite de la concession BAYER)
- N°4 – Emplacement J0024 – Concession BECQUELIN / 1134-229
- N°5 – Emplacement J0018 – Concession BOYAVAL / 1147-190
- N°6 – Emplacement J0009 – Concession THERY / 1206
- N°7 – Emplacement J0004 – Concession FOURNIER / 1399-24
- N°8 – Emplacement H0010 – Concession « inconnue » (à gauche de la concession DEVISME)
- N°9 – Emplacement L0029 – Concession LAIDET / 1566-538
- N°10 – Emplacement F0055 – Concession GRUEL / 1229-180
- N°11 – Emplacement D0010 – Concession DESSAUX / 352
- N°12 – Emplacement D0057 – Concession « inconnue » (derrière concession CHOPIN)

Pour toute information, merci de s'adresser au service accueil de la mairie au **03.21.06.01.33**, en précisant le numéro de l'emplacement qui figure sur le panneau posé sur la concession.

Le présent avis est affiché aux portes du cimetière et de la mairie, accompagné d'un plan.

Le Maire,
Pierre DUCROCQ



Article L. 2223-17

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Article L. 2223-18

Un décret en Conseil d'Etat fixe :

- 1° Les conditions dans lesquelles sont dressés les procès-verbaux constatant l'état d'abandon ;*
- 2° Les modalités de la publicité qui doit être faite pour porter les procès-verbaux à la connaissance des familles et du public ;*
- 3° Les mesures à prendre par les communes pour conserver les noms des personnes inhumées dans la concession et la réinhumation ou la crémation des ossements qui peuvent s'y trouver encore ;*
- 4° Les conditions dans lesquelles les articles L. 2223-14 à L. 2223-17 sont applicables aux concessions des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière.*

Article R. 2223-12

Conformément à l'article L. 2223-17, une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de l'acte de concession. La procédure prévue par les articles L.2223-4, R. 2223-13 à R. 2223-21 ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

Article R. 2223-13

L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le maire ou son délégué après transport sur les lieux en présence d'un fonctionnaire de police délégué par le chef de circonscription ou, à défaut de ce dernier, d'un garde-champêtre ou d'un policier municipal. Les descendants ou successeurs des concessionnaires, lorsque le maire a connaissance qu'il en existe encore, sont avisés un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du jour et de l'heure auxquels a lieu la constatation. Ils sont invités à assister à la visite de la concession ou à se faire représenter. Il est éventuellement procédé de même à l'égard des personnes chargées de l'entretien de la concession. Dans le cas où la résidence des descendants ou successeurs des concessionnaires n'est pas connue, l'avis mentionné ci-dessus est affiché à la mairie ainsi qu'à la porte du cimetière.

Article R. 2223-14

Le procès-verbal :

- indique l'emplacement exact de la concession ;*
- décrit avec précision l'état dans lequel elle se trouve ;*
- mentionne, lorsque les indications nécessaires ont pu être obtenues, la date de l'acte de concession, le nom des parties qui ont figuré à cet acte, le nom de leurs ayants-droits et des défunts inhumés dans la concession.*

Copie de l'acte de concession est jointe si possible au procès-verbal. Si l'acte de concession fait défaut, il est dressé par le maire un acte de notoriété constatant que la concession a été accordée depuis plus de trente ans. Le procès-verbal est signé par le maire et par les personnes qui, conformément à l'article R. 2223-13, ont assisté à la visite des lieux. Lorsque les descendants ou successeurs des concessionnaires ou les personnes chargées de l'entretien de la tombe refusent de signer, il est fait mention spéciale de ce refus.

Article R. 2223-15

Lorsqu'il a connaissance de l'existence de descendants ou successeurs des concessionnaires, le maire leur notifie dans les huit jours copie du procès-verbal et les met en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien. La notification et la mise en demeure sont faites par une seule lettre recommandée avec demande d'avis de réception.